



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-140

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-07-16-002 - Arrêté n°134/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M04 de l'année 2018 (2 pages) Page 4
- R03-2018-07-16-003 - Arrêté n°135/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2018 (2 pages) Page 7
- R03-2018-07-16-004 - Arrêté n°136/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2018 (2 pages) Page 10

DAAF

- R03-2018-07-13-007 - Arrêté préfectoral portant bénéfice de la transparence au GAEC LAUKAL (2 pages) Page 13
- R03-2018-07-13-006 - Arrêté préfectoral portant décision d'agrément d'un GAEC (2 pages) Page 16

DEAL

- R03-2018-07-17-006 - arrêté Cayenne Beach village 2018 (5 pages) Page 19
- R03-2018-07-17-002 - Arrêté portant autorisation de capturer des spécimens d'espèces animales protégées et transporter des échantillons d'espèces animales protégées - Jérôme MOREAU (6 pages) Page 25
- R03-2018-07-17-004 - Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°973-2018-00057, en date du 3 avril 2018, donnant accord pour commencement des travaux et concernant 6 franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM 2018-007 "crique Janvier" commune de Saint Laurent du Maroni commune de Mana (4 pages) Page 32
- R03-2018-07-06-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement des infrastructures du Dégrad de Kaw sur la RD6 (CTG) commune de Regina dossier n°973-2018-00139 (4 pages) Page 37
- R03-2018-07-09-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de 100 logements collectifs "Résidence Takari" (SAS St-Georges Développement) commune Kourou dossier n°973-2018-00017 (4 pages) Page 42
- R03-2018-07-17-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 1 franchissement de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-022 Crique Grand Marquis - société Minière de l'ouest commune de Maripasoula (4 pages) Page 47
- R03-2018-07-17-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant un transfert de pelle avec 9 franchissements de cours d'eau Abounami-Awa commune de Grand-Santi dossier n°973-2018-00144 (4 pages) Page 52

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-013 - arrêté aux communes TH TFPNB (2 pages)	Page 57
R03-2018-07-17-014 - arrêté aux communes TFPB (2 pages)	Page 60
R03-2018-07-17-009 - arrêté CCDS TH TFPB (2 pages)	Page 63
R03-2018-07-17-010 - arrêté CCDS CFE CVAE (2 pages)	Page 66
R03-2018-07-17-011 - arrêté CCOG TH (2 pages)	Page 69
R03-2018-07-17-012 - arrêté CCOG CFE CVAE (2 pages)	Page 72
R03-2018-07-17-015 - arrêté a la CTG de la TFPB (2 pages)	Page 75
R03-2018-07-17-016 - arrêté a la CTG de la CVAE (2 pages)	Page 78
R03-2018-07-17-017 - arrêté a la CTG de la DTCCFDL (2 pages)	Page 81
R03-2018-07-17-008 - ARRETE CACL CFE CVAE (2 pages)	Page 84
R03-2018-07-17-007 - ARRETE CACL TH TFPNB TFPB (2 pages)	Page 87

ARS

R03-2018-07-16-002

Arrêté n°134/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier
de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M04 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 134/ARS/DOSA du 16 juillet 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M4 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 198 349,92 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 046 003,94 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	5 130,30 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	7 463,64 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	37 724,62 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	99 780,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	1 445,89 €
- pour les médicaments séjours AME	800,57 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juillet 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-07-16-003

Arrêté n°135/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M5 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 135/ARS/DOSA du 16 juillet 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M5 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 261 615,86 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 185 376,05 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	46 418,19 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	267 340,71 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 693,80 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	32,62 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	26,06 €
- pour les actes et consultations externes	474 772,94 €
<i>dont lamda</i>	103 446,68 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	849 791,33 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	3 914,74 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-4 408,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	417 575,78 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	13 224,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	754,02 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	103,62 €
<i>dont lamda</i>	27,80 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juillet 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-07-16-004

Arrêté n°136/ARS/DOSA du 16/07/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M5 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 136/ARS/DOSA du 16 juillet 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M5 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 002 164,70 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 617 342,23 €
<i>dont lamda</i>	23 860,03 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	14 202,08 €
<i>dont lamda</i>	226,33 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	19 907,67 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	48 037,50 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	259,18 €
- pour les actes et consultations externes	480 998,93 €
<i>dont lamda</i>	58 121,77 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	562 408,52 €
<i>dont lamda</i>	5 904,49 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	252 844,93 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	6 120,80 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	42,86 €
<i>dont lamda</i>	5,41 €

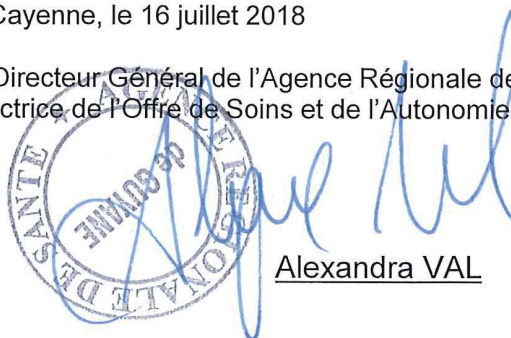
Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juillet 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

DAAF

R03-2018-07-13-007

Arrêté préfectoral portant bénéfice de la transparence au
GAEC LAUKAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

Service Economie
Agricole et
Forestière

ARRETE PREFECTORAL
portant bénéfice de la transparence au GAEC LAUKAL

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-2, L.323-7, L.323-11 à L.323-13, et R.323-52 à R.323-54,

VU les éléments transmis relatifs notamment à la répartition du capital social du GAEC LAUKAL

CONSIDERANT que les critères de transparence s'appliquent aux GAEC totaux pour le calcul des aides PAC conformément aux dispositions des articles R 323-52 et R 323-53 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

CONSIDERANT que le GAEC LAUKAL domicilié à Iracoubo (97350), Piste de Rococoua, agréé le 22 juin 2018 sous le numéro GUY973-012018 est composé de 2 associés

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de la transparence est accordé au GAEC LAUKAL, situé sur la commune d'Iracoubo (97350), à compter de la campagne 2018, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, et sous réserve qu'aucune modification soit intervenue dans la répartition des parts sociales.

Article 2 :

Pour les aides de la PAC (article R 323-52 du CRPM) notamment le paiement redistributif, les aides couplées et la discipline financière, le pourcentage permettant de déterminer la part attribuée à chaque associé est ainsi déterminé :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
200	Vincent LAU	100	50%
200	Béatrice XIONG épouse LAU	100	50%

Le pourcentage détenu par chaque associé est appliqué aux éléments de la demande d'aide PAC (notamment surface et cheptel) pour déterminer la part (surface et cheptel) à attribuer à chacun. Les seuils et plafonds des dispositifs de la PAC sont appliqués à chacune des parts.

Article 3 :

Pour les autres aides de la PAC (article R 323-53 du CRPM) telles notamment les aides FEADER, OCM unique, aides de minimis, les seuils d'aides et plafonds des dispositifs sont multipliés par le nombre d'associés du groupement selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 :

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane.

Article 5 :

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif – 7 Rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE cedex.

Dans le même délai, il est également possible de saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture. Ce recours interrompt, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 7 :

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le

13 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane



Mario CHARRIERE

DAAF

R03-2018-07-13-006

Arrêté préfectoral portant décision d'agrément d'un GAEC



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

Service Economie
Agricole et
Forestière

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant décision d'agrément d'un GAEC

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;
- VU le IV de l'article 5 du décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-23-001 du 23 janvier 2018 fixant la composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole, section spécialisée « installation, économie, environnement, GAEC » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-190 du 28 août 2017 accordant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-02-09-001 du 9 février 2018 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ;
- VU le dossier complet de demande d'agrément du GAEC LAUKAL reçu le 9/05/2018 ;
- VU l'avis favorable du COSDA spécialisé du 22 juin 2018 ;

Considérant que le GAEC LAUKAL est constitué par Monsieur Vincent LAU ; Madame Béatrice XIONG épouse LAU, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social
Vincent LAU	50%
Béatrice XIONG épouse LAU	50%

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés (Monsieur Vincent LAU : planification et suivi des productions, commercialisation, entretien du matériel ; Madame Béatrice XIONG épouse LAU : administration des cultures et des élevages, trésorerie, comptabilité, commercialisation et relations extérieures) ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune (29 hectares de productions suivantes : arboriculture) et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations principales regroupées (2 kilomètres) au regard du nombre d'associés (2) ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LAUKAL satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC LAUKAL, dont le siège est situé à Iracoubo (97350) Piste de Rococoua, est agréé sous le numéro GUY973-012018 en qualité de GAEC total.

Article 2 :

Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit Pourcentage détenu
200	Vincent LAU	100	50%
200	Béatrice XIONG épouse LAU	100	50%

Article 3 :

Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par : 2.

Seuils et plafonds unitaires	Seuils et plafonds applicables au GAEC
ICHN 50 ha	52 ha
MAEC : 15000 €	30000 € par an
BIO : <ul style="list-style-type: none">• CAB : 15000 € / an• MAB : 7600 € / an	BIO : <ul style="list-style-type: none">• CAB : 30000 € / an• MAB : 15000 € / an

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guyane et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Cayenne, le

13 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane



Mario CHARRIERE

DEAL

R03-2018-07-17-006

arrêté Cayenne Beach village 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation de la manifestation sportive « Beach Village 2018 »
sur la plage de Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu la demande déposée par la commune de Cayenne, en date du 07 juin 2018 ;
 - Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 03 juillet 2018 ;
 - Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 05 juillet 2018 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 09 juillet 2018 ;
 - Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 11 juillet 2018 ;
 - Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 juillet 2018 ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Commune de Cayenne représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH- Direction des Sports – 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive « Beach Village 2018 » sur la plage de Montabo conformément à sa demande (plan annexé).
La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires notamment pour l'occupation de la parcelle appartenant au conservatoire du littoral.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour les **20 et 21 juillet 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter l'article 1.3 de la convention de gestion signée le 15 octobre 2015 entre la ville de Cayenne et le conservatoire du Littoral et des rivages lacustres.
- respecter l'article A 322 paragraphe 2 de la sous-section 2 du code du sport.
- satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- prendre toutes les dispositions humaines et matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.
- veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- mettre à disposition des personnels de surveillance, tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- afficher sur le poste de secours les personnes à contacter en cas d'urgence.
- adapter la source lumineuse (lumière rouge ou orientation vers les habitations).
- arrêter toute source lumineuse à 18h30 au plus tard pour en limiter l'impact sur les tortues marines.
- surélever les équipements sportifs dans le but de ne pas bloquer les prochaines émergences des tortues, les nids étant déjà présents.
- éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL.
- limiter les nuisances sonores en orientant les sources sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer.
- mettre à disposition du personnel et du public des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et régulièrement entretenus.
- pour l'installation des gradins concerter l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles et assurer le respect de ce secteur délimité.
- s'assurer que les équipements mis en place dans le cadre de la surveillance ne génèrent pas de nuisances de nature à porter atteinte à la santé des personnes.
- mettre à disposition du personnel et du public des sanitaires, de l'eau potable. Toutes précautions devront être prises pour que les dispositifs installés ne génèrent pas de pollution du réseau d'adduction publique (retours d'eaux).
- Prévoir un point d'ombre pour les participants.
- réglementer la route d'accès au site, prévoir un parking pour les scooters. L'alcool devra être prohibé.
- veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur le rivage.
- laisser l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Rappel : conformément à l'arrêté municipal n° 2018/SERP/19 la baignade est interdite sur les plages de Grant, chemin Hilaire, Zéphir et Colibri jusqu'à nouvel ordre.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

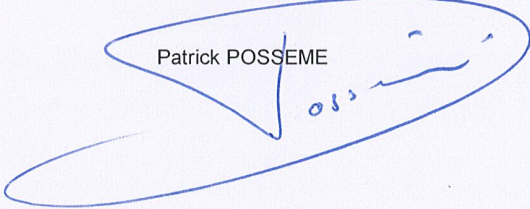
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

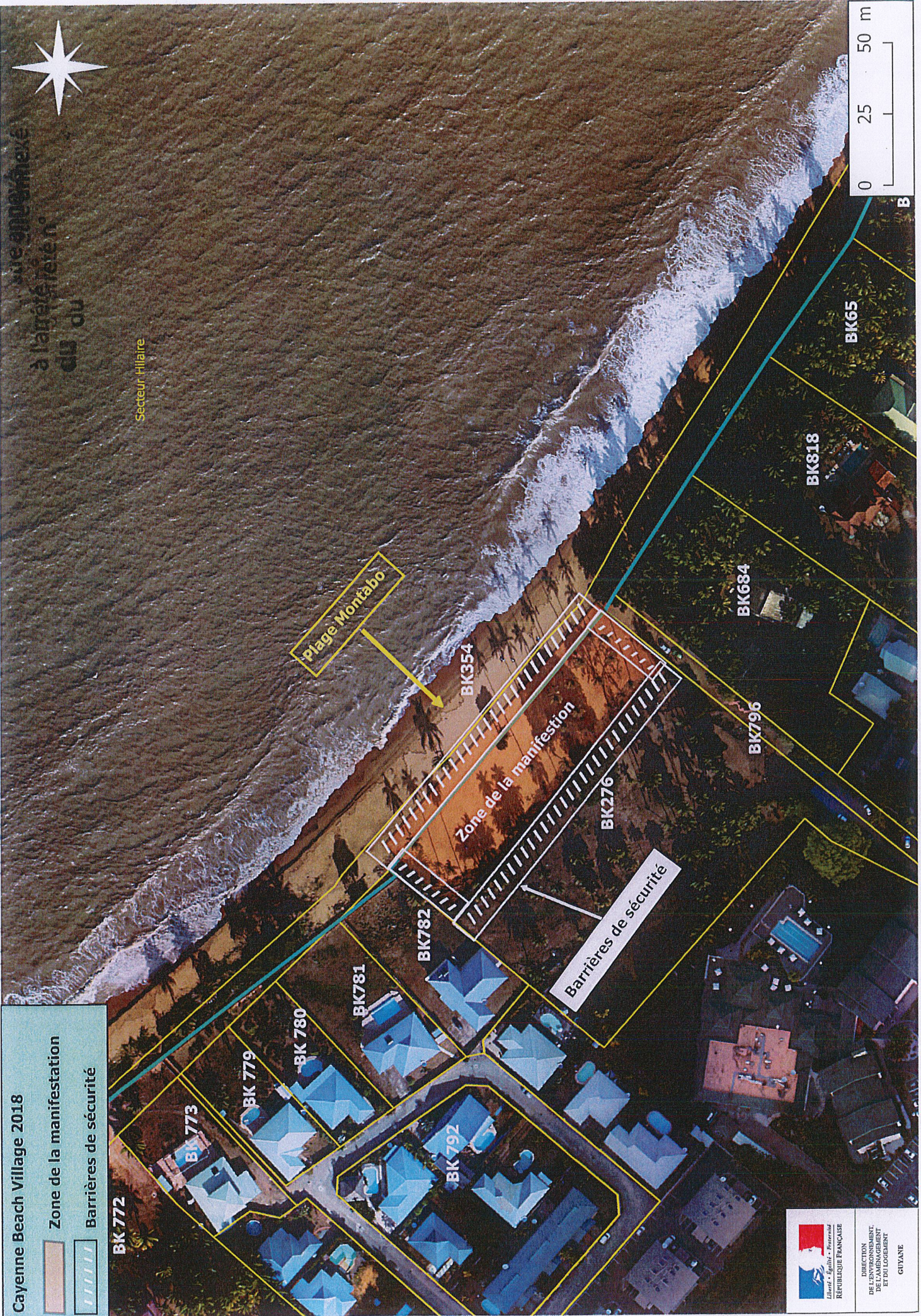
À Cayenne, le **17 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint au Chef de l'unité littoral

Patrick POSSEME







Cayenne Beach Village 2018

- Zone de la manifestation
- Barrières de sécurité

BK 772

BK 773

BK 779

BK 780

BK 781

BK 782

BK 792

BK 276

BK 354

BK 684

BK 796

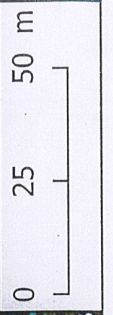
BK 818

BK 65

Plage Montabo

Zone de la manifestation

Barrières de sécurité



à l'agrément n° du du
Secteur Hilaire



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GUYANE

DEAL

R03-2018-07-17-002

Arrêté portant autorisation de capturer des spécimens
d'espèces animales protégées et transporter des
échantillons d'espèces animales protégées - Jérôme

AP autorisation Jérôme MOREAU

MOREAU



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de capturer des spécimens d'espèces animales protégées et transporter des échantillons d'espèces animales protégées – Jérôme MOREAU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Jérôme MOREAU en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 02 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le but de ce projet, financé par le labex CEBA, est de comprendre le rôle joué par les parasites (parasites sanguins, ectoparasites et endoparasites intestinaux) sur le rythme de vie des oiseaux par le biais d'une comparaison entre oiseaux des régions tropicales (Guyane française : premier site situé sur la station des Nouragues et second site sur l'île de Cayenne hors espaces protégés) et des régions tempérées (forêt de Chizé et forêt de la Commanderie et bois privés du CEREEP à Foljuif).

La personne listée à l'article 3 est autorisée à capturer à l'aide de filet japonais les spécimens cités à l'article 5 afin de réaliser les mesures suivantes :

- morphométriques : taille du tarse, taille de l'aile, taille de la queue, dimension du bec et masse ;
- comportementales en mains : immobilité tonique, agitation, cri ;
- parasitaires : ectoparasites par examen des plumes, endoparasites par frottis sanguin et parasites intestinaux par prélèvement de fèces ;

- immunitaires par prélèvement de sang dans la veine brachiale: hématocrite, vitesse de sédimentation, pourcentage de globules blancs, frottis sanguin.

Les prélèvements de sang seront ramenés au laboratoire de Dijon afin de pouvoir déterminer le sexe des individus par une méthode de PCR qui nécessite l'extraction de l'ADN.

Article 3 : personne autorisée

Jérôme MOREAU.

Cette personne se conformera à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : transport des spécimens

Les échantillons de sang sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

Vers Université de Bourgogne
UMR Biogeosciences
6 boulevard Gabriel
21 000 Dijon

Article 5 : spécimens

Suite aux mesures présentées en article 2, les oiseaux seront relâchés sur le site de capture après vérification de leur intégrité. Les oiseaux capturés dans les filets qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous seront immédiatement relâchés.

Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Quantité
Alapi carillonneur (<i>Hypocnemis cantator</i>)	Environ 300 individus capturés et relâchés sur place après réalisation des mesures morphométriques, comportementales, parasitaires et immunitaires par prélèvement de sang
Batara ardoisé (<i>Thamnomanes ardesiacus</i>)	
Batara cendré (<i>Thamnomanes caesius</i>)	
Campyloptère à ventre gris (<i>Campylopterus largipennis</i>)	
Corythopis à collier (<i>Corythopis torquatus</i>)	
Dryade à queue fourchue (<i>Thalaurania furcata</i>)	
Ermite à brins blancs (<i>Phaethornis superciliosus</i>)	
Ermite de Bourcier (<i>Phaethornis bourcierii</i>)	
Fourmilier à gorge rousse (<i>Gymnophrys rufigula</i>)	
Fourmilier manikup (<i>Pithys albifrons</i>)	
Fourmilier tacheté (<i>Hylophylax naevius</i>)	
Fourmilier zébré (<i>Hylophylax poecilonota</i>)	
Grimpar bec-en-coin (<i>Glyphorhynchus spirurus</i>)	
Grimpar flambé (<i>Xiphorhynchus pardalotus</i>)	
Manakin à front blanc (<i>Lepidothrix serena</i>)	
Manakin à tête blanche (<i>Dixiphia pipra</i>)	
Merle à col blanc (<i>Turdus albicollis</i>)	
Moucherolle barbichon (<i>Myiobius barbatus</i>)	
Myrmidon à flancs blancs (<i>Myrmotherula axillaris</i>)	
Myrmidon à ventre brun (<i>Epinecrophylla gutturalis</i>)	
Myrmidon longipenne (<i>Myrmotherula longipennis</i>)	
Myrmidon moucheté (<i>Myrmotherula guttata</i>)	
Pipromorphe de McConnell (<i>Mionectes macconnelli</i>)	
Platyrhynque à cimier orange (<i>Platyrinchus saturatus</i>)	
Platyrhynque à tête d'or (<i>Platyrinchus coronatus</i>)	
Tangara à crête fauve (<i>Tachyphonus surinamus</i>)	
Tétéma colma (<i>Formicarius colma</i>)	

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- les opérations de capture doivent être réalisées après avoir pris l'attache du personnel qualifié de la RNN des Nouragues ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 JUIL. 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo , etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2018-07-17-004

Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°973-2018-00057, en date du 3 avril 2018, donnant accord pour commencement des travaux et concernant ~~RD2018-00143~~ ^{ARM 2018-007} franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM 2018-007 "crique Janvier" commune de Saint Laurent du Maroni commune de Mana



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2018-00057, EN DATE DU 3 AVRIL 2018, DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET CONCERNANT

6 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2018-007 « CRIQUE JANVIER »

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2018-00143

LE PRÉFET DE GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2018-00057, en date du 3 avril 2018, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 5 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-007 « crique Janvier » ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Juillet 2018, présenté par COMPAGNIE D EXPLOITATION AURIFERIA représenté par Monsieur DA CRUZ NETO Jaco Mariano, enregistré sous le n° 973-2018-00143 et relatif à :

- la modification de l'accès aux zones de recherche minière, avec la nécessité de mettre en œuvre un franchissement supplémentaire.

Considérant que les travaux et ouvrages modificatifs sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages supplémentaires ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2018-00057 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de prescriptions

Le récépissé de déclaration n° 973-2018-00057, donnant accord sur travaux, en date du 3 avril 2018 concernant :

5 franchissements de cours d'eau sur la crique Janvier et affluents par la société SARL CEA

est modifié comme suit :

Réalisation de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Janvier et affluents, commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI et de 1 franchissement de cours d'eau sur un affluent de la crique Portal, commune de MANA

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Janvier et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 1m 2 ^o franchissement : 2m 3 ^o franchissement : 1m 4 ^o franchissement : 3,5m 5 ^o franchissement : 4m Total Janvier et affluents : 11,5m <u>Crique Portal et affluents :</u> 6 ^o franchissement : 3m Total Portal et affluent : 3m <u>Profils en long</u> <u>Crique Janvier et affluents :</u> 4m pour chaque franchissement Total Janvier et affluents : 20m <u>Crique Portal et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total Portal et affluent : 4m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4m ² 2 ^o franchissement : 8m ² 3 ^o franchissement : 4m ² 4 ^o franchissement : 14m ² 5 ^o franchissement : 16m ² Total Mousse et affluents : 46m² <u>Crique Portal et affluents :</u> 6 ^o franchissement : 12m ² Total Portal et affluent : 12m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2018-00057 restent inchangés.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-LAURENT-DU-MARONI et de MANA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI,

Le maire de la commune de MANA

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 17 JUL. 2018

Pour le préfet de la GUYANE

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

DEAL

R03-2018-07-06-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement des infrastructures du Dégrad de Kaw sur
la RD6 (CTG) commune de Regina dossier

RD2018-00139 aménagement infrastructures dégrad Kaw
n° 973-2018-00139



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES
DU DÉGRAD DE KAW SUR LA RD6 (CTG)

COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N° 973-2018-00139

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET AUTORISE LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2018, présenté par COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE (CTG) représenté par Monsieur le Président Rodolphe ALEXANDRE, enregistré sous le n° 973-2018-00139 et relatif à l'Aménagement des infrastructures du Dégrad de Kaw sur la RD6 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
SIRET : 200 052 678 00014
4179 ROUTE DE MONTABO
97300 CAYENNE

concernant l'Aménagement des infrastructures du Dégrad de Kaw situé à l'extrémité sud de la RD6 dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 06 juillet 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,

Thomas PETITGUYOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2018-07-09-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
construction de 100 logements collectifs "Résidence
Takari" (SAS St-Georges Développement) commune

RD2018-06017 construction 100 logements résidence Takari commune Kourou

Kourou dossier n° 973-2018-00017



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 100 LOGEMENTS COLLECTIFS
« **RÉSIDENCE TAKARI** » (SAS ST-GEORGES DÉVELOPPEMENT)

COMMUNE DE KOUROU

DOSSIER N° 973-2018-00017
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET AUTORISE LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 06 février 2018, présenté par la SAS SAINT-GEORGES DÉVELOPPEMENT représentée par Monsieur Félix HO TAM CHAY, enregistré sous le n° 973-2018-00017 et relatif à : la construction de 100 logements collectifs « Résidence TAKARI » ;

VU la demande de compléments référencée 2018-98 du 28 février 2018, et la note complémentaire PAC n°1 du 18 juin 2018 reçu le 26 juin 2018 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier et la note complémentaire visés ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SAINT-GEORGES DEVELOPPEMENT
SIRET : 799 639 919 00015
2261 rue Centre Commercial de Montjoly 2
97354 REMIRE-MONTJOLY

concernant le **Projet de construction de 100 logements collectifs « Résidence Takari »** sur la parcelle BO 182 d'une superficie de 19 386 m² (1,94 hectares) situé sur le territoire de la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Kourou où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 juillet 2018

Pour le Préfet de la GUYANE,

Le chef du service milieux naturels
biodiversité, sites et paysages,

Thomas FETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2018-07-17-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 1 franchissement de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-022 Crique Grand Marquis - société Minière de l'ouest commune de Maripasoula



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

1 FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-022
CRIQUE GRAND MARQUIS – SOCIETE MINIERE DE L'OUEST
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2018-00140

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 juillet 2018, présenté par la SOCIETE MINIERE DE L'OUEST représentée par Mr PORTEL Daniel, enregistré sous le n° 973-2018-00140 et relatif à 1 franchissement de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-022 – crique Grand Marquis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIETE MINIERE DE L'OUEST
1530P - RN2
97 351 Matoury

concernant :

1 franchissement de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-022 – crique Grand Marquis

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Grand Marquis :</u> 1er franchissement : 4m Total Grand Marquis : 4m <u>Profils en long</u> <u>Crique Grand Marquis :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 4m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Grand Marquis :</u> 1er franchissement : 16m ² Total Grand Marquis : 16m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Petit Abounamiet affluents		
P1	139485	458200
P2	140460	458795
P3	141555	462570
Crique Grand Abounami et affluents		
P4	145100	462940
F1	145745	463115
F2	146575	463130
F3	147215	463365
F4	147545	463090
F5	147635	463110
F6	147960	464170
F7	147955	464570
F8	148010	464960

DEAL

R03-2018-07-17-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant un transfert de pelle avec 9 franchissements de cours d'eau

RD2018-00144 9 franchissements Abounami-Awa commune Grand-Santi
Abounami-Awa commune de Grand-Santi dossier

n°973-2018-00144



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN TRANSFERT DE PELLE AVEC 9 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU
ABOUNAMI-AWA
COMMUNE DE GRAND-SANTI

DOSSIER N° 973-2018-00144

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juillet 2018, présenté par la SASU HERA représenté par Monsieur PANAGET Franck, enregistré sous le n° 973-2018-00144 et relatif à 1 transfert de pelle avec 9 franchissements de cours d'eau entre l'Abounami et l'Awa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SASU HERA
339 CHEMIN SAINT-ANTOINE
97 300 CAYENNE**

concernant :

1 transfert de pelle avec 9 franchisements de cours d'eau entre l'Abounami et l'Awa

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u> <u>Affluents de la crique Grand Abounami :</u> 1er franchissement : 2m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 2m 4° franchissement : 3m 5° franchissement : 2m 6° franchissement : 2m 7° franchissement : 3m 9° franchissement : 2m Total Grand Abounami : 18m</p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents de la crique Bienvenue :</u> 8° franchissement : 2m Total Bienvenue : 2m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 45m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Affluents de la crique Grand Abounami :</u> 1er franchissement : 10m² 2° franchissement : 10m² 3° franchissement : 10m² 4° franchissement : 15m² 5° franchissement : 10m² 6° franchissement : 10m² 7° franchissement : 15m² 9° franchissement : 10m² Total Grand Abounami : 90m²</p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents de la crique Bienvenue :</u> 8° franchissement : 10m² Total Bienvenue : 10m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- GRAND-SANTI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et paysages


Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Affluents crique Grand Abounami		
1	122445	486522
2	124334	486139
3	124933	485759
4	125429	485416
5	126124	484473
6	126351	483670
7	126457	483643
9	127274	481040
Affluents crique Bienvenue		
8	127614	482843

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-013

arrêté aux communes TH TFPNB

versement de la TH et de la TFPNB aux communes

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 56-DOT-18-GF-EXO-TFPNB et TH

**Portant versement des allocations compensatrices de Taxe d'Habitation et de Taxe
Foncière sur les Propriétés Non Baties Revenant aux Collectivités locales**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I et III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le L du II de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 de notification des taux d'imposition pour l'année 2018 ;

Vu les tableaux synoptiques de la Direction des Finances Public ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux collectivités locales, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2018, une somme globale de **2 035 030,00 €** au titre de la compensation d'exonération pour la Taxe Habitation et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Baties qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le compte **4651100000** code **CDR COL0301000**, **compte budgétaire 310701 dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 07 JUIL 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 18
22

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-014

arrêté aux communes TFPB

versement de TFPB aux communes

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 57-DOT-18-GF-EXO-TFPB

**Portant versement des allocations compensatrices de la Taxe Foncière sur les Propriétés
Baties Revenant aux Collectivités locales**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I et III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le L du II de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 de notification des taux d'imposition pour l'année 2018 ;

Vu les tableaux synoptiques de la Direction des Finances Public ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux collectivités locales, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2018, une somme globale de **506 594,00 €** au titre de la compensation d'exonération pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le compte **4651100000** code **CDR COL0301000**, **compte budgétaire 310701 dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 JUIL 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 13
17

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-009

arrêté CCDS TH TFPB

versement à la CCDS de la TH et de la TFPB



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 61-DOT-18-GF : TH/TFPNB/TFPB-CCDS

Portant versement à la Communauté de Communes **Des Savanes** des allocations compensatrices de la **Taxe d'Habitation (TH)** et sur la **Taxe Foncière sur les Propriétés Baties (TFPB)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances por 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes Des Savanes pour l'exercice 2018, un montant fixé à **116 011,00 €** au titre des allocations compensatrices de la **Taxe d'Habitation (TH)** et sur la **Taxe Foncière sur les Propriétés Baties (TFPB)**.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

19 7 JUIN 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stasias ALFONSI
Stasias ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCDS : 1
5

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-010

arrêté CCDS CFE CVAE

versement de la CFE et de la CVAE à la CCDS



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 60-DOT-18-GF-CFE/CVAE - CCDS

Portant versement à la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) des allocations compensatrice sur la **Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E) et sur la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances por 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes Des Savanes pour l'exercice 2018, un montant fixé à **335 747,00 €** au titre de la Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E) et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **17 JUL 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCDS : $\frac{1}{5}$

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-011

arrêté CCOG TH

versement de la TH a la CCOG

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 63-DOT-18-GF : TH/TFPNB/TFPB-CCOG

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais des allocations compensatrices de la Taxe d'Habitation (TH)

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2018, un montant fixé à **75 130,00 €** au titre des allocations compensatrices de la Taxe d'Habitation (TH).

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL0301000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

19 7 JUIN 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCOG : $\frac{1}{5}$

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-012

arrêté CCOG CFE CVAE

versement de la CFE et de la CVAE à la CCOG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 62-DOT-18-GF-CFE/CVAE — CCOG

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) des allocations compensatrice sur la **Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E)** et sur la **Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances por 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2018, un montant fixé à **1 644,00 €** au titre de la Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E) et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUL 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CCOG : $\frac{1}{5}$

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-015

arrêté a la CTG de la TFPB

versement de la TFPB a la CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 66-DOT-18-GF-TFPB__ CTG

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane des allocations compensatrices des Taxes Foncières sur les Propriétés Baties (TFPB) pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **421 589,00 €** au titre des allocations compensatrices des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000** code **CDR COL03010000**, compte budgétaire **310701 dotations non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL	1
DRFIP Guyane	3
CTG	1
	<hr/>
	5

17 JUL 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-016

arrêté a la CTG de la CVAE

versement de la CVAE a la CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 67-DOT-18-GF-CVAE__ CTG

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane des allocations compensatrices de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **720 399,00 €** au titre des allocations compensatrices de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000** code **CDR COL03010000**, compte budgétaire **310701 dotations non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL	1
DRFIP Guyane	3
CTG	1
	<hr/>
	5

7 JUL 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-017

arrêté a la CTG de la DTDFDL

versement de la DTDFDL a la CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 68-DOT-18-GF-DTCFDL__ CTG

Portant versement à la **Collectivité Territoriale de Guyane** de la **Dotation pour Transfert des Compensations de Fiscalité Directe Locale (DTCFDL)** pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **410 827,00 €** au titre de la Dotation pour Transfert des Compensations de Fiscalité Directe Locale (DTCFDL) pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Cette somme sera prélevée sur le compte **4651200000** code **CDR COL5901000**, compte budgétaire **312301 dotations non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALPONSI

COPIES :

BCL	1
DRFIP Guyane	3
CTG	1
	<hr/>
	5

17 JUL 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-008

ARRETE CACL CFE CVAE

versement des allocation compensatrices des la CFE et CVAE



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 58-DOT-18-CFE/CVAE CACL

Portant versement à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral des allocations compensatrices sur la **Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E)** et sur la **Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **872 226,00 €** au titre de la Contribution Foncière des Entreprises (C.F..E) et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E)

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310 701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUIL 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CACL : 1
5

Prefecture/BCL

R03-2018-07-17-007

ARRETE CACL TH TFPNB TFPB

arrêté portant versement à la CACL des allocations compensatrices sur la TH TFPNB

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 59-DOT-18-GF : TH/TFPNB/TFPB-CACL

Portant versement à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral des allocations compensatrices de la **Taxe d'Habitation (TH)**, de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Baties(TFPNB)**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances por 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour l'exercice 2018, un montant fixé à 46 109,00 € au titre des allocations compensatrices de la Taxe d'Habitation (TH), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Baties (TFPNB).

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **4651100000**, code **CDR COL03010000**, **compte budgétaire 310701 dotations non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUIL 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stéphane ALFONSI

COPIES :

BCL : 1
DRFIP Guyane : 3
CACL : 1
5